RÉPUBLIQUE DU BÉNIN Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2020 - 281 DU 13 MAI 2020

fixant les conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux et services de l'internet des objets en République du Bénin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin ;
- vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement;
- vu le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu le décret n° 2019-545 du 11 décembre 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Numérique et de la Digitalisation ;
- vu le décret n° 2019-209 du 31 juillet 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de l'Autorité de régulation des Communications Electroniques et de la Poste;
- vu le décret n° 2019-216 du 31 juillet 2019 fixant les modalités d'octroi des licences, des autorisations et des conditions de réalisation de la déclaration relatives à l'exercice des activités de communications électroniques en République du Bénin ;
- vu le décret n° 2019-217 du 31 juillet 2019 fixant les règles de gestion et conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques en République du Bénin
- vu le décret n° 2018-256 du 20 juin 2018 portant approbation du Plan National de Fréquences en République du Bénin ;
- vu le décret n° 2016-445 du 27 juillet 2016 portant régime d'agrément ou d'homologation des équipements terminaux et équipements ou installations radioélectriques en République du Bénin;
- vu le décret n° 2019-218 du 31 juillet 2019 fixant la liste des bandes de fréquences radioélectriques destinées à l'établissement et à l'exploitation des réseaux ouverts au public soumis au régime de licence en République du Bénin ;
- sur proposition du Ministre du Numérique et de la Digitalisation,
- le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 mai 2020, 💅

DÉCRÈTE

Article premier : Définitions

Au sens du présent décret, on entend par :

- application : tout système composé d'équipements électroniques et/ou logiciels de traitement comportant des objets connectés et permettant de fournir des services ;
- dispositif: tout équipement ou ensemble d'équipements doté obligatoirement de capacités de communication et éventuellement de capacités de détection, d'actionnement, de saisie de données, de stockage de données, de traitement de données et destiné à collecter des données et/ou contenus bruts;
- fournisseur de services de l'internet des objets : toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui assure, même à titre gratuit, la fourniture des services relatifs à l'internet des objets. On en distingue deux (02) catégories :
 - fournisseur de plateforme : fournisseur de services de l'internet des objets qui gère des plateformes de services qui assurent l'intermédiation dans le traitement et la transmission des données collectées pour la mise en œuvre d'une application de l'internet des objets. Il offre des capacités d'intégration ainsi que des interfaces ouvertes et peut offrir des capacités de stockage et de traitement des données ou de la gestion des dispositifs ;
 - fournisseur d'applications : fournisseur de services de l'internet des objets qui développe et fournit des applications permettant d'exploiter les données collectées et transmises afin de fournir des services applicatifs aux destinataires ou aux utilisateurs finaux de services de l'internet des objets ;
- fournisseur de réseau de l'internet des objets : toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui assure la fourniture de tout type de réseau de communications électroniques pour l'internet des objets. Il fournit un service de connectivité des objets connectés ;
- internet des objets : infrastructure pour la société de l'information qui permet de disposer de services évolués en interconnectant des objets grâce aux technologies de l'information et de la communication interopérables existantes ou en évolution.

Les termes ou expressions non définis dans le présent décret ont la signification que leur confèrent les textes en vigueur.

Article 2: Objet

Le présent décret fixe les conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux et services de l'internet des objets en République du Bénin.

Article 3 : Etablissement de réseau de l'internet des objets

Sont soumis à autorisation, l'établissement et l'exploitation de tout réseau d'accès d'internet des objets ouvert au public et de tout réseau d'internet des objets indépendant à usage partagé.

Les opérateurs titulaires d'une licence ou d'une autorisation pour l'établissement de réseaux de communications électroniques sont également soumis à cette obligation de demande d'autorisation pour l'établissement et l'exploitation de réseau de l'internet des objets.

L'autorisation est délivrée conformément aux dispositions légales et règlementaires applicables aux communications électroniques en République du Bénin.

Article 4 : Fourniture des services de l'internet des objets

Sont soumis à déclaration, la fourniture de services de l'internet des objets et l'établissement et l'exploitation de tout réseau d'internet des objets interne ou indépendant à usage privé.

La déclaration est faite conformément aux dispositions légales et règlementaires applicables aux communications électroniques en République du Bénin.

Article 5 : Obligations générales

Les fournisseurs de réseaux et services de l'internet des objets exercent leurs activités dans le respect des textes en vigueur, y compris en matière de sécurité des réseaux et services et de protection des données à caractère personnel.

Article 6 : Bandes de fréquences

L'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste fixe les bandes de fréquences dédiées aux services de l'internet des objets et leurs conditions d'utilisation, en application des dispositions de l'article 179 de la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin.

Les opérateurs titulaires de licences et d'autorisations peuvent utiliser les ressources en fréquences dont ils sont assignataires pour l'établissement et l'exploitation de réseaux d'internet des objets. _Y

H

L'utilisation des ressources en fréquences et adressages pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de l'internet des objets est effectuée dans les conditions fixées par la règlementation en vigueur applicable aux communications électroniques.

Article 7 : Agrément des équipements

Tout dispositif ou équipement radioélectrique destiné à être connecté directement ou indirectement à un réseau d'internet des objets ou à être utilisé pour la fourniture de services d'internet des objets, fait l'objet d'un agrément conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8: Disposition transitoire

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, les personnes physiques ou morales exerçant les activités prévues aux articles 3 et 4 du présent décret, disposent d'un délai de soixante (60) jours pour s'y conformer.

Article 9: Disposition finale

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel.

Par le Président de la République, Chef de l'État. Chef du Gouvernement. Fait à Cotonou, le 13 mai 2020

Patrice TALON

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,

Le Ministre du Numérique et de la Digitalisation,

Séverin Maxime QUENTIM

Aurelie I. ADAM SOULE ZOUMAROU

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Shadiya Alimatou ASSOUMAN